



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0274 du 22/10/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0274 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0274, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune d'Eyguières (13), déposée par la société GFA domaine de Roquemartine - Mas de Loc, reçue le 15/09/2021 et considérée complète le 15/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un forage agricole à une profondeur d'environ 150 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'arrosage de vignes aux périodes autorisées prenant en compte les avis de sécheresse ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles FR8000046,
- à l'intérieur du site Natura 2000 FR9312013 (Directive oiseaux) et FR9301594 (Directive habitats),
- en Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre type II « Montagne du Défends-Castella » n°930020200,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée,
- en dehors de la zone de répartition des eaux de 2015 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la « Loi sur l'Eau », le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées en phase de travaux, afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liées au chantier, notamment :

- stockage des produits polluants dans un contenant étanche,
- utilisation d'un compresseur insonorisé afin de limiter les nuisances sonores,
- prise en compte de la présence de réseaux enterrés à proximité de la zone de travaux,
- évacuation des boues de forage,
- mise en place d'un équipement de protection adapté concernant la tête du forage ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- son emprise au sol, estimée à environ 3 m<sup>2</sup>,
- la durée limitée de la phase de travaux, estimée entre 3 et 6 jours ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Eyguières (13) est retirée ;

### **Article 2**

La création d'un forage située sur la commune de Eyguières (13) n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à société GFA domaine de Roquemartine - Mas de Loc.

Fait à Marseille, le 22/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**